



Arrêt

**n° 253 614 du 29 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 21 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 237 705 du Conseil de céans, prononcé le 30 juin 2020.

1.2. Le 21 août 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.03.2020 et en date du 30.06.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o »

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est rédigé en langue néerlandaise. Elle reproduit successivement le prescrit des articles 39/18, alinéas 1 et 3, 51/4, 39/69, §1^{er}, al. 1^{er}, 6^o et 39/78, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Faisant valoir ensuite que « le requérant a été entendu dans le cadre de sa demande de protection internationale le 1^{er} juillet 2019 et qu'à cette occasion il a été informé que la langue de procédure était le français » et que « L'annexe 26 quater indique en outre expressément que le requérant « déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue Arabe lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français » », elle soutient que « en vertu des dispositions précitées, le requérant était tenu d'introduire son recours dans la langue déterminée pour l'examen de sa demande d'asile, soit en Français ». Constatant que « Tel n'est pas le cas, en l'espèce, le recours reposant sur différents griefs établis en langue néerlandaise », elle considère qu'« A défaut de respecter l'emploi de la langue déterminée pour l'examen de la demande d'asile, il y a lieu de tenir la requête pour nulle conformément aux articles 39/18 et 39/69 précités ».

2.2. Le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 organise spécifiquement l'emploi des langues à la section IV de ladite loi, aux articles 39/13 à 39/18 de la loi. Plus précisément, le régime linguistique concernant les parties comparissant devant le Conseil est prévu dans une sous-section 3, comprenant les articles 39/16 à 39/18 de la loi.

L'article 39/18 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule au §1^{er} que « Les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix ». Le § 3 de ladite disposition prévoit que : « Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 » (le Conseil souligne).

L'article 51/4 de la loi concerne, quant à lui, les procédures en matière d'asile et fait ainsi partie de la section Ière de la loi intitulée : « Le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

Cette disposition précise que « § 1^{er}.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances . Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant la traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er deuxième alinéa, est applicable ».

Il résulte de la lecture de ces dispositions que l'article 51/4, §3, de la loi n'a, *in fine*, d'incidence sur la détermination de la langue des recours en annulation introduits devant le Conseil, que dans la mesure où l'article 39/18 de la loi y renvoie, cette dernière disposition étant clairement celle consacrée à l'emploi des langues pour les actes de procédure de la partie requérante devant le Conseil. Il convient à cet égard de souligner la distinction qu'il y a lieu de faire entre la langue du recours introduit devant le Conseil et la langue dans laquelle la décision attaquée devant lui est prise, voire encore la langue dans laquelle la demande ayant donné lieu à une telle décision est introduite par l'étranger demandeur.

Enfin, le Conseil observe que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, °6, de la loi prévoit que la requête doit, sous peine de nullité, être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4. L'article 39/78, alinéa 1^{er} de la loi prévoit l'application de cette disposition au contentieux de l'annulation, uniquement dans l'hypothèse prévue à l'article 51/4, §3, de la loi.

En l'espèce, le Conseil souligne que l'article 39/18, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 consacre la liberté de choix de la langue d'introduction du recours pour les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, mais établit une exception à ce principe. Le Conseil rappelle également que les exceptions sont de stricte interprétation.

Or, *in casu*, lors de l'introduction du présent recours devant le Conseil, la procédure d'asile était clôturée, de sorte que la partie requérante ne peut être considéré comme « demandeur d'asile » au sens de l'article 39/18 de la loi. Il ne peut, en conséquence, être conclu à l'irrecevabilité du recours sur cette base.

Par ailleurs, compte tenu de ce principe de stricte interprétation des exceptions (en particulier de l'exception au libre emploi des langues), et compte tenu de l'agencement des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives à l'emploi des langues, mis en évidence ci-dessus, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi il serait question en l'espèce d'une hypothèse prévue à l'article 51/4, §3, de la loi, en telle sorte que le régime de nullité instauré par l'article 39/78 de la loi n'est pas d'application. A cet égard, force est, en effet, de constater que la partie défenderesse se limite, en substance, à reproduire le contenu de l'ensemble des dispositions relatives à l'emploi des langues évoquées *supra*, et à, après avoir rappelé que la langue de la procédure d'asile était le français, affirmer, sans aucune forme de développement éclairant le Conseil sur son raisonnement, que le requérant était tenu d'introduire son recours dans la langue déterminée pour l'examen de sa demande d'asile, soit en français.

Telle que formulée, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du devoir de minutie.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, elle soutient que la décision attaquée a pour conséquence d'obliger le requérant à retourner en Palestine, son pays d'origine, et ce dans un délai de trente jours. Elle relève qu'à aucun endroit dans la décision attaquée il n'est fait mention de la circonstance que le requérant a obtenu la protection internationale en Grèce et que, par conséquent, il devrait s'y rendre. Elle souligne qu'il n'est pas non plus indiqué que le requérant devrait retourner en Palestine, ce qui, à son estime, comporterait des risques au sens de l'article 3 de la CEDH, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen individuel et concret pour déterminer si le requérant se trouverait dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison de son statut de réfugié accordé en Grèce. Elle conclut sur ce point à la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant, et en particulier à la protection internationale qu'il a obtenue en Grèce. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre comment sa protection internationale obtenue en Grèce a été prise en considération dans le cadre de la prise de l'acte attaqué, en particulier dans le cadre de l'obligation de retour, dès lors que ledit acte ne comporte aucune motivation à cet égard.

3.3. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle souligne que l'acte attaqué a été adopté au cours de la crise du coronavirus, et estime que, dans un tel contexte, obliger le requérant à quitter le territoire belge est incompatible avec les mesures fédérales adoptées dans le cadre de ladite crise, avec sa dignité humaine, ainsi qu'avec l'intérêt général et la santé publique, arguant que tout déplacement doit être évité et que, les frontières étant en grande partie fermées, les possibilités de quitter le territoire sont limitées. Elle soutient que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les conséquences précitées de la crise du coronavirus et n'a pas motivé sa décision quant à ce.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant et que le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision et, d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante.

4.3. Ainsi, sur le premier grief du moyen unique, s'agissant des allégations selon lesquelles l'acte attaqué contraindrait le requérant à retourner en Palestine, son pays d'origine, le Conseil relève, d'emblée, que le requérant s'est vu accorder la protection internationale par les autorités grecques, ce qu'aucune des parties ne conteste. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant risquerait d'être éloigné vers la Palestine.

Il observe, au demeurant, que l'acte attaqué mentionne qu'il est enjoint au requérant « *de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre* », en telle sorte qu'en toute hypothèse, l'acte attaqué n'oblige nullement le requérant à se rendre en Palestine, dès lors qu'il possède un titre de séjour en Grèce en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) prescrit que « *[l]e droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union* ».

Le Conseil rappelle également le principe de non refoulement consacré par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statuts des réfugiés, selon lequel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

Le Conseil entend souligner que les obligations qui découlent du respect des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés – dont l'article 33, § 1^{er}, précité – doivent être respectées par la partie défenderesse et, au demeurant, par les autorités grecques, du fait du statut de protection internationale octroyé au requérant, de sorte qu'en l'état actuel du dossier, rien n'indique que celui-ci puisse être refoulé ou expulsé vers la Palestine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun argument permettant de remettre en cause la validité de ce raisonnement. En effet, elle se limite sur ce point à faire grief à la partie défenderesse de ne pas faire mention du statut de protection internationale obtenu en Grèce par le requérant dans la décision attaquée. Or, le Conseil ne peut que souligner que le dossier administratif atteste clairement de son existence, et estime que l'absence de mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de celle-ci, est sans incidence sur les constats faits *supra* quant à l'impossibilité, en l'état actuel du dossier, de conclure à un risque d'éloignement vers la Palestine, de sorte que la violation de l'article 3 de la CEDH alléguée n'est pas démontrée. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort en particulier d'une note interne de la partie défenderesse, établie le 21 août 2020 et figurant au dossier administratif, que celle-ci, dans le cadre d'une « *évaluation article 74/13* », a notamment indiqué que « *Il convient de ne pas renvoyer l'intéressé vers la Palestine car il possède déjà une Protection Internationale en Grèce* ».

Quant à l'éloignement du requérant vers la Grèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer que le requérant a quitté la Grèce en raison de l'impossibilité d'y mener une vie digne, et à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen individuel et concret pour déterminer si le requérant se trouverait dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison de son statut de réfugié accordé en Grèce, mais n'évoque aucune crainte concrète à l'égard de la Grèce. Or, le Conseil rappelle que, pour conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH, il importe d'établir que le risque d'atteinte allégué revêt un certain degré de gravité, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, s'agissant des risques de mauvais traitements allégués par la partie requérante en cas de retour en Grèce, force est de constater que les craintes invoquées par le requérant n'ont pas été jugées établies par le Conseil de céans, lors de l'examen de sa demande de protection internationale visée au point 1.1., lequel a, notamment, considéré que « *à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants. Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent* » et que « *la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes* » (point 6 de l'arrêt du Conseil n° 237 705 du 30 juin 2020).

Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés d'un défaut d'examen individuel et concret de la situation du requérant sont inopérants, et que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement établie en l'espèce.

4.4. Sur le deuxième grief du moyen unique, s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les conséquences de la crise du coronavirus, et en particulier de l'impossibilité pour le requérant de quitter le territoire, et de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard, il convient de souligner que, par l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, précité, pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par cette disposition, suffit à lui seul à justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement et à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du coronavirus. Le Conseil observe au contraire que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la décision attaquée ne saurait être considérée comme illégale du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. Il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

L'argumentation relative à l'exécution de la décision attaquée, laquelle serait rendue impossible en raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil observant, en outre, que les mesures actuelles temporaires, applicables en Belgique et/ou en Grèce, n'impliquent nullement que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les précautions nécessaires à cet égard lorsque l'exécution de l'acte attaqué aura lieu.

En toute hypothèse, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination du requérant est plus élevé en Grèce qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

A toutes fins utiles, le Conseil observe, d'une part, qu'aucune date de rapatriement n'a été fixée en l'espèce. Il rappelle, d'autre part, que l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, permet au requérant de solliciter la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire.

Enfin, à titre surabondant, s'agissant de l'éventuelle impossibilité temporaire, pour la partie défenderesse, de mettre à exécution une mesure d'éloignement, le Conseil rappelle que l'article 74/17, §2, de la loi prévoit : « *L'éloignement peut être reporté temporairement en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Il est ainsi tenu compte :*

[...]

2° des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que l'exécution de la décision d'éloignement est reportée temporairement.[...]»

4.5. Enfin, s'agissant des allégations de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse un défaut d'examen individuel et concret de la situation personnelle du requérant, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, à toutes fins utiles, que dans sa note du 24 juillet 2020, précitée, la partie défenderesse a également pris en considération la situation familiale et médicale du requérant, relevant à cet égard que :

« • *Intérêt supérieur de l'enfant : Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.*

• *Vie familiale : Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.*

• *Etat de santé : Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir des cicatrices ainsi qu'un traumatisme crânien suite à des coups reçus. Mais, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Cependant, le dossier de l'OE ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. De plus, l'intéressé n'a pas démontré que les soins médicaux ne lui seraient accessibles en Grèce, pays où il a obtenu la Protection Internationale.*

Aucun élément ne l'empêcherait de voyager ».

Partant, les allégations susvisées manquent en fait.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY